



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

→ cle
JB

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-216
en date du 1^{er} août 2007

mettant en demeure la société France CERAM de respecter l'article 5 alinéa-1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de carrelage sur la zone industrielle Sud de Forbach à Behren-lès-Forbach.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-558 du 14 octobre 1996, et notamment son article 5 alinéa 1, autorisant la société France CERAM à continuer d'exploiter son usine de fabrication de carrelage sise sur la zone industrielle Sud de Forbach à Behren-lès-Forbach ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2007-22 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature en faveur de M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et qui prévoit en particulier les règles de sa suppléance ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2007 et 24 juillet 2007 ;

Vu les observations émises le 26 juin 2007 par la société France CERAM ;

Considérant que la société France CERAM ne respecte pas les dispositions de l'article 5 alinéa 1 de l'arrêté du 14 octobre 1996 précité ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques d'incendie et d'explosion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société France Ceram sise à Behren-lès-Forbach, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 4 alinéa 3 et 5 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1996 précité, dans un délai **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1) » ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Forbach ,
le Maire de Behren-lès-Forbach ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 1^{er} août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Par intérim

Signé Jean-Jacques BOYER